

224C1952
FR0000054470-FS0748

15 octobre 2024

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

UBISOFT ENTERTAINMENT
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 15 octobre 2024, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 9 octobre 2024, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, le seuil de 5% du capital de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir indirectement 5 627 645 actions UBISOFT ENTERTAINMENT représentant autant de droits de vote, soit 4,31% du capital et 3,94% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. International plc	1 828 715	1,40	1 828 715	1,28
Prime Dealer Services Corp.	127 375	0,10	127 375	0,09
Morgan Stanley Capital Services LLC	3 500 040	2,68	3 500 040	2,45
Morgan Stanley & Co. LLC	171 515	0,13	171 515	0,12
Total Morgan Stanley	5 627 645	4,31	5 627 645	3,94

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT hors marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 171 515 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Prime Dealer Services Corp. a précisé détenir 127 375 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 1 828 715 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) dont (i) 15 actions UBISOFT ENTERTAINMENT résultant de la détention de contrats de « *retail structured product* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'au 30 juillet 2074, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT², (ii) 1 628 100 actions UBISOFT ENTERTAINMENT résultant de la détention de contrats

¹ Sur la base d'un capital composé de 128 399 295 actions représentant 139 633 937 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Sur la base d'un delta de 0,10 (position maximale de 150 actions).

d'« *equity swaps* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'entre le 25 juin 2025 et le 3 juin 2026, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT³, (iii) 200 600 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre de contrat « *put option* » à dénouement physique, exerçables à tout moment jusqu'entre le 21 mars 2025 et le 19 décembre 2025, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT, au prix unitaire par action de 12 € ; et

- la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir 3 500 040 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats d'« *equity swaps* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'au 23 juin 2025, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT³.

³ Sur la base d'un delta de 1.